

Reset Brexit

- Cadre applicable aux **fonctionnaires titulaires** en cas de restructuration -

!\\ la présente fiche décrit l'état du droit applicable aux opérations de restructuration. Elle ne présume nullement des engagements complémentaires qui pourront être pris par le MAASA en matière d'accompagnement.

Cadre juridique applicable¹

A titre liminaire, il convient de rappeler que les fonctionnaires titulaires concernés sont ceux dont le service d'appartenance entre dans le champ d'un arrêté fixant le périmètre d'une opération de restructuration.

Pour bénéficier des mesures prévues par l'arrêté de restructuration, la nouvelle affectation de l'agent, au sein du périmètre ministériel ou non, doit intervenir dans le délai fixé par l'arrêté définissant l'opération de restructuration, au plus trois ans.

A noter qu'il d'existe pas de durée minimale d'occupation des postes pour pouvoir bénéficier des dispositifs d'accompagnement présentés par la présente fiche.

Obligations de l'employeur :

1. En termes de recherche d'emploi

Réaffectation au sein du périmètre ministériel :

En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire titulaire est affecté dans un emploi vacant correspondant à son grade au sein d'un service du département ministériel dont il relève, dans le département où est située sa résidence administrative.

N.B. : par département ministériel il faut entendre tous services relevant du MAASA (hors opérateurs).

Cela signifie que l'administration propose au fonctionnaire un emploi correspondant aux critères susmentionnés ; le fonctionnaire est tenu de l'accepter. Dans l'hypothèse où le fonctionnaire n'accepte pas le poste proposé, cela s'apparenterait à un abandon de poste.

¹ Code général de la fonction publique (articles L.442-1 à L.442-9, articles L.512-18 à -22)

Décret n°2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics.

A sa demande, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité de mutation ou de détachement dans tout emploi vacant correspondant à son grade au sein du département ministériel dont il relève ou d'un établissement public sous tutelle du ministère, sur l'ensemble du territoire national.

La priorité d'affectation ou de détachement dans les emplois vacants correspondant à son grade dans un autre département ministériel ou dans un établissement public de l'Etat dans le département ou, à défaut, dans la région où est située sa résidence administrative, n'est pas activée à défaut d'arrêté pris par le ministère en charge de la fonction publique et du budget.

Possibilité de mettre en place une bourse à l'emploi

Pour mémoire, la réglementation prévoit une dérogation à l'obligation de publicité des emplois pourvus dans le cadre d'une opération de restructuration².

A cet égard, la dérogation vaut pour une période de trois mois à compter de la publication de l'arrêté de restructuration. Au-delà de ce délai, les emplois demeurant vacants devront être publiés sur l'espace numérique commun. Il serait donc possible de créer une bourse à l'emploi réservée aux fonctionnaires concernés afin de concilier à la fois le besoin de l'administration et les souhaits des agents.

Par ailleurs, il est à noter que les emplois devenant vacants après la publication de l'arrêté de restructuration pourront alimenter la bourse à l'emploi. Ils devront faire l'objet d'une publicité sur l'espace numérique commun s'ils demeurent vacants au-delà du délai de trois mois suivant la publication de l'arrêté de restructuration.

2. En termes de mesures d'accompagnement³

Le ministère peut prendre un arrêté de restructuration, cosigné par le ministère en charge de la fonction publique, dont les mesures indemnitàires et d'accompagnement sont à identifier.

L'arrêté de restructuration permet à l'agent :

- De faire valoir une priorité supra-légale :

L'arrêté de restructuration ouvre droit à l'utilisation par le fonctionnaire d'une priorité supra-légale de reclassement que le fonctionnaire doit faire valoir lors de sa demande de mobilité (nb : il n'existe pas critère de priorisation ni de classement des agents en fonction de leur situation).

² Code général de la fonction publique (articles D.311-1, D.311-4 et D.311-5).

³ Guide DGAFP du 28 juin 2019 relatif aux dispositifs d'accompagnement indemnitaire des restructurations dans les services de l'Etat.

Note SG/SRH/SDDPRS/2021-417 du 6 juin 2021 relative aux dispositifs indemnitaires et de formation d'accompagnement aux transitions professionnelles, dans le cadre d'une restructuration de service.

Pour rappel, le premier critère, avant examen des priorités, est celui de l'adéquation du profil du candidat avec le poste proposé qui sera retenue, c'est-à-dire celui des compétences.

Lorsque plusieurs fonctionnaires concernés par l'opération de restructuration font valoir une priorité « supra-légale » (= opérations de restructuration de service) sur un même emploi, les priorités légales (rapprochement de conjoint, situation de handicap, exercice dans un quartier urbain sensible...) seront mises en œuvre dans un second temps.

Pour mémoire, la note de service SG/SRH/SDCAR/2023-801 du 21 décembre 2023 relative aux lignes directrices de gestion en matière de politique de mobilité précise que l'*« avis défavorable à une candidature répondant à un critère de priorité légale doit être justifié par l'incompatibilité manifeste et objective entre le profil dudit candidat et les compétences attendues sur le poste. Il doit être motivé avec soin »*.

- De bénéficier de mesures indemnитaires qui, réglementairement, peuvent être les suivantes :

N.B. : Pour plus de détails, il est possible de se référer à la note de service SG/SRH/SDDPRS/2021-417 du 6 juin 2021 relative aux dispositifs indemnitaire et de formation d'accompagnement aux transitions professionnelles, dans le cadre d'une restructuration de service.

1. Prime de restructuration de service (PRS)⁴

Objectif : Elle vise à faciliter les mobilités géographiques en compensant les conséquences et contraintes de la mobilité pour l'agent et sa famille.

Conditions d'éligibilité :

- Fonctionnaires, y compris détachés, mis à disposition ou en PNA.
- Changement de résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté).

Montant de l'aide : La PRS est composée de deux parts cumulables, déterminées en fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative et du changement de résidence familiale ou de la prise de bail d'un logement distinct. Son montant maximum est de 30 000 €.

⁴ Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint et arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008.

2. Allocation d'aide à la mobilité du conjoint (AAMC)⁵

Objectif : La prime de restructuration de service peut être complétée par une allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

Conditions d'éligibilité :

- Cette allocation peut être versée si l'époux ou le partenaire de Pacs est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mutation ou du déplacement.
- La cessation d'activité doit intervenir au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 1 an après la mutation ou votre déplacement.
- L'allocation d'aide à la mobilité du conjoint peut être demandée à partir de la constatation de la cessation de l'activité de votre époux ou de votre partenaire de Pacs.
- Elle peut aussi être demandée à partir de sa mise en disponibilité.

Montant de l'aide : Le montant de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint est fixé à 7 000. €

3. Indemnité de départ volontaire (IDV)⁶

Objectif : Indemniser la rupture du lien au service entre l'agent et l'administration.

Conditions d'éligibilité :

- Ne sont pas éligibles : Les agents en disponibilité, en congé sans rémunération ou en congé parental.
- Démission d'un agent dont le poste fait l'objet d'une restructuration.
- Être à plus de deux ans ou plus de l'âge d'ouverture des droits (AOD) à pension au moment de l'envoi de leur demande de démission à l'administration.

Montant de l'aide :

- Le montant de l'IDV pour restructuration est déterminé par l'ancienneté de l'agent, soit 1/12^{ème} de la rémunération brute annuelle multiplié par le nombre d'années de services effectifs dans les trois fonctions publiques dans la limite de 24 mois de rémunération.
- La rémunération brute annuelle considérée est celle perçue par le fonctionnaire au cours de l'année civile précédant celle de la démission, à l'exclusion de certaines indemnités dont celles ayant le caractère de remboursements de frais⁷.

⁵ Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint

⁶ Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire et arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service.

⁷ La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les nouvelles bonifications indiciaires, les primes et les indemnités, y compris les indemnités pour heures supplémentaires.

4. Complément indemnitaire d'accompagnement (CIA « C »⁸)

Objectif : Faciliter les mobilités géographiques ou fonctionnelles, en compensant les baisses de rémunération liées au changement de poste.

Conditions d'éligibilité : Au bénéfice d'un fonctionnaire en cas d'affectation dans un emploi, de détachement ou d'intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques.

Montant de l'aide :

- Différentiel de rémunération brute annuelle.
- Le montant du CIA « C » est égal à la différence de la rémunération brute annuelle (traitement indiciaire et primes de l'agent) entre son poste d'origine et le poste d'accueil, à l'exclusion par ex : des remboursements de frais, de l'indemnité de résidence, des versements occasionnels liés à l'appréciation individuelle ou collective de servir, des indemnités correspondant à un fait générateur unique ou liées à l'organisation du travail...

Durée :

- 3 ans, renouvelable 1 fois ; montant susceptible d'évoluer en fonction de la situation : lorsqu'au terme des trois années de versement, aucune différence n'est constatée entre la rémunération brute annuelle du poste d'origine et du poste d'accueil, le versement du complément s'arrête.

5. Indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF)⁹

Objectif : Favoriser la prise d'emploi nécessitant la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle d'au moins 5 jours.

Conditions d'éligibilité : Fonctionnaires titulaires. Ne sont pas éligibles : Les agents en disponibilité, en congé sans rémunération ou en congé parental

Montant de l'aide : Le montant plafond est fixé comme suit : formation professionnelle d'une durée minimale de cinq jours : 500 euros / d'une durée minimale de dix jours : 1 000 euros /d'une durée supérieure ou égale à vingt jours : 2 000 euros.

Durée : 1 seule fois, après réalisation action de formation et prise d'emploi.

Les primes et indemnités accordées ponctuellement ne sont pas prises en compte pour déterminer la rémunération brute annuelle :

- Remboursements de frais.
- Primes et indemnités de changement de résidence, de primo-affectation, liées à la mobilité géographique et aux restructurations.
- Indemnités d'enseignement ou de jury et les autres indemnités non directement liées à l'emploi.
- Indemnité de résidence à l'étranger.
- Majorations et indexations liées à une affectation outre-mer.

⁸ Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement dans la fonction publique.

⁹ Décret n°2019-1444 du 23 novembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat et arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 2 du décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat.

A noter :

La PRS et le CIA sont cumulables entre elles et avec l'indemnisation des frais de changement de résidence¹⁰.

- De bénéficier dispositifs d'accompagnement autres qu'indemnitaires :

La réglementation prévoit qu'en cas de restructuration, le fonctionnaire de l'Etat peut bénéficier « *d'un accompagnement personnalisé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel et d'un accès prioritaire à des actions de formation* ».

1. Modalités d'accompagnement personnalisé

Les dispositions réglementaires prévoient une obligation d'information à l'attention des fonctionnaires impactés par une restructuration des modalités d'accompagnement personnalisé mises en œuvre.

Ces modalités comportent, pour chaque agent :

1° Une information sur le dispositif détaillé ci-dessus et un conseil sur sa mobilisation dans le cadre du projet professionnel ;

2° La réalisation d'un bilan de son parcours professionnel ;

3° L'élaboration d'un projet professionnel ainsi que la communication d'informations et de conseils, tenant compte de ses compétences et de l'offre de postes disponibles à court et à moyen terme, notamment dans le bassin d'emploi. La réglementation ne détaille pas les modalités de l'accompagnement personnalisé. L'article 4 du décret du 23 décembre 2019 précité précise que ce projet vise à rejoindre une autre fonction publique, ou à la demande de l'agent, le secteur privé.

2. Accès prioritaire aux actions de formations nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel

« *Le fonctionnaire bénéficie, sur décision de son administration d'emploi, d'un accès prioritaire aux actions de formation nécessaires à la mise en œuvre de son projet professionnel.*

Lorsque la formation envisagée est assurée par l'administration d'emploi de l'agent, celui-ci en bénéficie de plein droit. Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, l'administration d'emploi peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même.

¹⁰ Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés

Lorsque la formation envisagée n'est pas assurée par l'administration d'emploi, les modalités de mise en œuvre de cet accès prioritaire sont précisées par un arrêté du ministre dont relève l'agent concerné. Cet arrêté peut définir des plafonds de financement.

Le bénéficiaire des actions de formation transmet les attestations établies par l'organisme de formation, justifiant son assiduité. Il perd le bénéfice de ces actions s'il cesse, sans motif légitime, de les suivre. »

En sus, les fonctionnaires bénéficient de la possibilité de mobilisation du compte personnel de formation (CPF). Les autres dispositifs de formation professionnelle (VAE, bilan de compétences, congé de formation professionnelle) sont également mobilisables.

- Mesures de soutien psychologique

Les agents qui se trouvent en difficulté ou souffrance psychique peuvent bénéficier d'une consultation avec un psychologue. Cette prestation de soutien psychologique individuel n'est pas adaptée aux agents qui ont déjà un suivi psychologique ou psychiatrique en cours.

Pour y accéder, l'agent sollicite l'assistant de service social ou le médecin du travail qui suit son service, ce dernier fera une orientation vers le prestataire Qualisocial. Ce dernier contactera ensuite l'agent pour convenir d'un entretien en face à face, par visio-conférence ou par téléphone.

Les consultations sont limitées au maximum à 3 séances d'une durée de trois quart d'heure chacune. En cas de consultation en face à face, l'organisation et les coûts des déplacements sont à la charge de l'agent.

La confidentialité de l'activation du dispositif est assurée par le secret professionnel auquel sont astreints les assistants de service social et les médecins du travail.

Ressources documentaires

Code général de la fonction publique (articles L.442-1 à L.442-9, articles L.512-18 à -22).

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint et arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008.

Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire et arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service.

Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement dans la fonction publique.

Décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics.

Décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 du 23 décembre 2019 portant diverses mesures relatives à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels entrant dans le champ d'une réorganisation d'un service de l'Etat

Décret n° 2019-1444 du 23 novembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat et arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 2 du décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat.

Arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service

Arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 2 du décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat

Arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008

Guide DGAFP du 28 juin 2019 relatif aux dispositifs d'accompagnement indemnitaire des restructurations dans les services de l'État.

Note SG/SRH/SDDPRS/2021-417 du 6 juin 2021 relative aux dispositifs indemnitaires et de formation d'accompagnement aux transitions professionnelles, dans le cadre d'une restructuration de service.

Note SG/SRH/SDCAR/2023-801 du 21 décembre 2023 relative à la modification du Titre II – chapitre I des lignes directrices de gestion du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire relatives à la politique de mobilité.